



BRUXELLES

Emir Kir bientôt sous tutelle de la Région

En grandes difficultés financières, la commune de Saint-Josse affiche un déficit de 30 millions d'euros.

BERNARD DEMONTY

Le gouvernement bruxellois a décidé ce jeudi de lancer une procédure exceptionnelle à l'encontre de la commune bruxelloise de Saint-Josse. Baptisée « tutelle coercitive », elle permet au gouvernement régional de nommer un ou plusieurs commissaires, qui peuvent se rendre dans les locaux de l'administration communale et même se substituer aux autorités communales pour prendre des mesures de redressement budgétaire, tant en recettes qu'en dépenses. Les ministres ont d'autre part été invités, dans leurs domaines de compétence, à recenser d'éventuels dysfonctionnements ou irrégularités complémentaires concernant la commune.

Le gouvernement bruxellois a pris cette décision en raison de la situation financière de la commune, accablée d'un déficit de 30 millions d'euros. « Entre 2025 et aujourd'hui, cette situation a nécessité trois interventions du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, pour un total de 21 millions d'euros », a indiqué le gouvernement dans un communiqué. Malgré ces soutiens, la commune a dû demander ce mercredi un nouveau délai de paiement de ses créances pour un montant de 7 millions. Le gouvernement, et son ministre des Pouvoirs locaux, Ahmed Laaouej (PS), en particulier, reprochent aussi au bourgmestre, Emir Kir (indépendant), des surestimations de recettes, des défauts de publication de comptes, des problèmes de gouvernance, et des carences dans la gestion du personnel. Pour le gouvernement, une telle situation « ne peut s'expliquer uniquement par le contexte budgétaire général ».

Le bourgmestre va toutefois encore demeurer un certain temps aux commandes. Le gouvernement est en effet tenu de lui adresser deux avertissements avant de nommer les commissaires. Mais les chances de redressement financier à court terme sont infimes.

Le gouvernement reproche au bourgmestre, Emir Kir (indépendant), des surestimations de recettes, des défauts de publication de comptes, des problèmes de gouvernance, et des carences dans la gestion du personnel. © SYLVAIN CRASSET.



tribus à Bruxelles ?

fausse déclaration entraînerait la radiation de la demande de location et, si le logement a déjà été attribué, la fin du bail avec un préavis de six mois. La deuxième concerne les revenus : ceux-ci ne peuvent dépasser un montant plafonné indexé chaque année : 28.955,17 euros, pour une personne vivant seule ; 32.172,44 euros, pour un ménage disposant d'un seul revenu ; 36.768,55 euros, pour un ménage avec plusieurs revenus. Ces montants sont majorés en fonction du nombre d'enfants à charge ou de la présence au sein du foyer d'une personne souffrant d'un handicap. « Dans certaines sociétés, les revenus peuvent être supérieurs de 4.596,11 euros à ceux mentionnés ci-dessus », précise la SLRB.

Autre critère : un des membres du ménage doit être inscrit dans le registre de la population ou au registre des étrangers d'une commune en Belgique. Le candidat ne doit en outre pas être concerné par un contentieux lié au paiement du loyer ou des charges, ou au respect des lieux. Enfin, une seule demande par ménage peut être introduite.

3

Qui attribue le logement ?

Le logement est attribué à un candidat locataire par le conseil d'administration de la Sisp choisie, lequel peut déléguer cette mission à un autre de ses organes, sur base de ses statuts. Le candidat locataire peut refuser cet octroi mais son refus doit être motivé, sous peine de ne plus pouvoir déposer de demande durant un délai de six mois. L'attribution s'effectue dans le respect d'un classement établi sur base de points attribués à chaque demande, en vertu des caractéristiques des demandeurs et du temps d'attente déjà encouru. Ces décisions ne doivent pas être validées par la SLRB.

Par ailleurs, franchir le cap de la première année d'attente donne droit à un critère supplémentaire. Et à partir de la deuxième année, ce sont deux critères qui sont attribués à chaque date anniversaire de l'introduction de la demande.

4

Comment obtenir des points ?

Le dossier introduit est gratifié de « critères », en fonction du profil des membres du ménage demandeur. Des caractéristiques donnent droit à cinq, deux ou un « critère ». Ainsi une candidature reçoit cinq critères si le ménage doit quitter son logement actuel en raison d'un arrêté d'insalubrité pris par le bourgmestre de leur commune ou d'une décision de la Direction de l'inspection régionale du logement. Deux points sont attribués dans les cas suivants : une fin de bail anticipée décidée par le propriétaire, vivre seul(e) avec un enfant à charge ou plusieurs ; compter au sein du ménage une personne handicapée ; risquer de voir les enfants placés par un juge de la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse en raison des caractéristiques du logement occupé ; être locataire d'une Sisp en Région bruxelloise ayant introduit une demande de mutation depuis un an minimum.

Enfin, certains éléments permettent d'obtenir un critère : l'âge (plus de 60 ans) ; la présence d'au moins deux enfants à charge et d'une personne non à charge de moins de 35 ans ; la présence dans le ménage d'une personne disposant du statut de prisonnier ou d'invalidé de guerre (ou de veuf/veuve de celui-ci) ; voir son allocation de loyer ou de relogement arriver en fin de droits ; la présence d'au moins un enfant de plus de 6 ans atteint de saturnisme.

5

Existe-t-il des possibilités de déroger au système d'attribution ?

Les règles d'attribution des « critères » laissent peu de place à l'interprétation. Néanmoins, dans certaines circonstances exceptionnelles, la Sisp a la possibilité de déroger à l'ordre d'attribution et d'attribuer un logement en priorité à un candidat qui n'est pas en tête du classement. Elle doit pour cela obtenir l'accord du délégué social de la SLRB.

L'autre cas de figure concerne le candidat locataire lésé « dans le cadre d'une attribution de logement dans la Sisp concernée, éventuellement, après décision à la suite d'une plainte introduite sur base de l'article 76 du Code bruxellois du logement. Cette personne devait recevoir une proposition d'un logement social mais a été dépassée par un autre candidat locataire », précise la SLRB.

6

Peut-on introduire des recours ou des plaintes contre une décision ?

Les plaintes et recours contre les décisions d'une Sisp peuvent être introduits, moyennant le respect de certaines formes et conditions, auprès de la SLRB. Cette dernière peut également être saisie par la Sisp, le délégué social ou la médiatrice bruxelloise.

